

AVIS n°2021-78

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2021-01224-041-001

Dénomination : Réhabilitation de l'ancienne minoterie de l'Elorn – Pont ar Bled – LA ROCHE MAURICE

Demandeur : Brest Métropole

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande : Demande de dérogation à la protection stricte d'espèces animales**
- **Remarques de forme et de fond :**

Les documents transmis sont très complets, mais mêlent deux projets, la réhabilitation de l'ancienne minoterie (sur la rive droite), qui fait l'objet du présent avis et la constitution d'une réserve d'eau sur la rive gauche. L'avis se concentre sur le dossier rédigé par Philippe Fouillet.

Toutefois, on peut regretter que le document d'incidence Natura 2000 (p.11) n'ait pas été joint au dossier.

Une analyse de l'historique du site issue du dossier d'Innovadia avec les évaluations d'analyse de risques (dépôts de substances contenant des métaux lourds, amiante) montre qu'il aurait été pertinent d'envisager les risques de transferts vers l'Elorn. Il est intéressant d'avoir cette analyse historique pour comprendre comment on en est arrivé à cette friche et pourquoi il y a un contrat Natura 2000 sur le Grand Rhinolophe.

L'argument des dossiers Cerfa « Pas d'opération semblables pouvant servir de référence sur la commune » n'est pas recevable : c'est justement le but des études que de chercher des références comparatives sur des espaces proches et/ou comparables.

L'orientation de réhabilitation pour une restauration d'un espace naturel est pertinente et permet d'améliorer l'accueil de la faune sauvage ; toutefois le sentier de randonnée devra être relativement isolé pour éviter les dérangements inhérents à toute fréquentation humaine.

Avis du CSRPN Bretagne sur le dossier :

Pour les espèces protégées, la démarche ERC est très bien appréhendée et convaincante, en termes de protection des espèces animales protégées et de leurs habitats. A priori, il n'est pas envisagé de

MOTIVATIONS OU CONDITIONS
destruction d'espèces protégées, mais leur capture et déplacement avant travaux. Les mesures proposées sont très pertinentes et bien argumentées. Le rapport est très bien construit, quoique trop restreint au seul site d'étude. Le rapporteur est d'accord avec les conclusions du rapport de demande de dérogation : <i>« [les] risques et destructions seront fortement minimisées grâce à diverses mesures d'évidement et de réduction des impacts et à la gestion écologique après travaux du site et de [ses] bordures boisées (création d'habitats favorables). »</i> En revanche, pour les espèces invasives, les modalités d'intervention sont trop peu détaillées, et il manque le rapport de T. Coïc cité par P. Fouillet (mais dont on n'a pas les références). Plusieurs remarques ressortent de la carte p.12 : Il n'est pas possible de gérer uniquement un point de rive sans gérer aussi les populations amont (cas de la Balsamine de l'Himalaya). Toutefois la population concernée semblant isolée du réseau hydrographique fonctionnel, on peut effectivement tenter son éradication locale. La gestion des Renouées invasives en berge est très compliquée, d'autant plus qu'il y a localement des murs et enrochements. Il faut éviter que le Sénéçon du Cap ou les Vergerettes ne fleurissent trop abondamment, surtout que les travaux de génie écologique dénuderont une partie des sols. Pour le Laurier palme, le Rhododendron pontique, un plan de gestion spécifique est à établir. • Synthèse / Conclusion : Avis favorable avec une attention à porter aux espèces invasives, et au suivi des travaux de génie écologique

AVIS :

FAVORABLE ☐

FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☒

DEFAVORABLE ☐

Le Président du CSRPN Jacques HAURY